



Règlement Intérieur

L'adhésion au Judo Taïso Saint Loubes fait office d'acceptation pleine et entière du présent règlement par le licencié majeur et /ou par son représentant légal s'il est mineur et en particulier le chapitre sur le règlement général sur la protection des données (RGPD). Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). Il a pour but de fixer divers points pour la bonne marche du club qui ne sont pas détaillés par les statuts. Nous avons laissé à ce règlement sa formulation initiale qui rappelle les origines du judo. Le terme de « judoka » du règlement intérieur s'applique aux adhérents pratiquants le Taïso et le Judo.

LA PRATIQUE SPORTIVE

Le règlement intérieur est destiné à maintenir au JUDO son caractère traditionnel sans lequel il ne serait qu'un sport brutal, dangereux et à assurer à tous les adhérents la convivialité nécessaire à la bonne pratique sportive.

Le présent règlement complète le code du judo et en rappelle le bon usage.

Article 1

Il ne faut jamais oublier que le DOJO est un lieu de culture spirituelle aussi bien que d'entraînement technique.

Article 2

Le pratiquant doit respecter son partenaire (qui n'est pas un adversaire) en étant propre, poli, prévenant et non brutal.

L'idée essentielle, au cours de l'entraînement, est de se perfectionner. Le judoka doit s'efforcer, en toute circonstance, d'aider ses partenaires et de n'être jamais pour eux une cause de gêne ou de désagrément.

Article 3

Le professeur est le responsable sur le tatami. L'activité sportive résulte de ses orientations et conseils. Il décide de son délégataire lorsque c'est utile ou lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 4

Le salut doit être pratiqué à l'entrée et la sortie du tatami, ainsi qu'avec chaque partenaire. Signifiant « *entièrement disposé à accepter le combat, je me concentre sur la tâche à entreprendre mais je m'engage à respecter mon partenaire* », il doit donc être exécuté avec sincérité.

Article 5

Le judoka doit respecter les ceintures supérieures et accepter leurs conseils sans discuter. De leur côté, les ceintures supérieures doivent aider à la progression de ceux qui sont moins avancés avec sollicitude, cordialité et, par leur attitude et leurs conseils aux débutants, ils doivent aider le Professeur dans le respect de ce règlement.

Article 6

Le pratiquant doit apporter un soin constant à la correction et à la propreté de sa tenue : propreté du kimono, propreté corporelle, l'ordonnance du kimono qui doit être remis en place aussi souvent qu'il est nécessaire. Sauf autorisation du professeur, il est interdit de porter un vêtement sous le kimono (seul le sexe féminin a le droit de porter un tee-shirt), de porter des chaussettes.

Pour des raisons de sécurité, avant de monter sur les tatamis, il est demandé aux judokas de quitter tout objet personnel, bijoux (bagues, colliers, boucles d'oreilles etc..), piercings. Il peut soit les déposer au Bureau ou de préférence les laisser à son domicile. En cas de dépôt au Bureau, celui-ci décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Pour les filles qui ont des cheveux longs, il est fait obligation de les attacher (cas d'exclusion en compétition).

Article 7

Il est impératif de respecter les horaires de début des cours. Les retardataires risquent pour eux – même un échauffement insuffisant et entraînent pour l'ensemble des participants une désorganisation de la séance. Une fois le travail commencé, le professeur se réserve le droit de ne pas accepter les retardataires.

Article 8

Lorsque le pratiquant ne travaille pas, il doit avoir une tenue correcte et ne jamais se permettre d'attitude négligente, même s'il est fatigué.

Lorsque le pratiquant arrête de travailler ou qu'il vient au dojo sans pouvoir pratiquer, il doit suivre attentivement ce qui se passe sur le tapis, profiter des explications données et tirer un enseignement du travail en cours.

Article 9

Lorsque le pratiquant entre au dojo pendant l'exécution d'un cours, avant de pratiquer ou lorsqu'il vient sans pouvoir pratiquer, il doit se découvrir et se comporter avec la plus grande discrétion, évitant toute conversation bruyante ou étrangère au JUDO.

Article 10

Le pratiquant n'ira jamais jusqu'à la limite de ses forces et restera toujours maître de lui. Il ne faut jamais perdre de vue que les qualités essentielles du judoka sont :

- Le calme,
- Le contrôle de soi,
- La modestie,
- L'esprit de décision,
- La persévérance,
- L'économie des forces,
- Le courage.

L'ADHESION

Article 11

Tout adhérent judoka devra fournir pour son inscription, son passeport à jour visé par son médecin, attestant son aptitude à la pratique du Judo. Chaque compétiteur devra également fournir un certificat médical, remis par le club et visé par son médecin, attestant de son aptitude à la pratique du Judo en compétition.

Pour les adhérents mineurs, une autorisation signée par un parent ou son représentant légal est obligatoire.

Le pratiquant Taïso devra fournir un certificat visé par son médecin et attestant de son aptitude à la pratique du Taïso.

Si l'adhérent n'est pas en possession du certificat médical, l'accès aux tatamis sera refusé à ce judoka.

Article 12

Tout judoka venant d'un autre club devra présenter son passeport à jour (avec l'autorisation de son ancien club) et ne sera autorisé à pratiquer que sur accord du Bureau directeur et du Professeur.

Article 13

Le titre de membre actif s'acquiert par :

- Le respect des articles 11 et 12.
- Le paiement du droit d'entrée (licence fédérale + cotisation au club), payable à l'inscription.
- Le paiement des cours

Tout nouvel adhérent qui le souhaite peut, avant son inscription, bénéficier d'un cours d'essai. Pour les enfants mineurs, la présence d'un parent ou de son représentant légal est nécessaire lors de ce cours.

Article 14 :Modalités de remboursement en cas d'arrêt des cours pendant la saison sportive :

- pour les enfants des cours Judo initiation, le montant du droit d'entrée reste dû au club et à la fédération, le montant des cours est remboursé au prorata du temps passé, sachant que tout mois commencé reste dû au club. La date de cessation d'activité est celle du jour où le Président du Bureau reçoit une demande écrite.
- pour les autres adhérents, un remboursement aux conditions ci-dessus ne sera effectif que dans les cas suivants :

- ✓ déménagement ou mutation hors secteur,
- ✓ arrêt lié à un accident ou une maladie supérieur à 3 mois.

La date de prise en compte est celle du jour où le Président de l'association reçoit une demande écrite accompagnée des justificatifs.

HYGIENE

Article15

Tout judoka doit venir au dojo en tenue civile et se changer au vestiaire.

Article 16

Le trajet vestiaire tatami doit se faire obligatoirement en claquettes (en cas d'oubli, en chaussures) **mais jamais les pieds nus**. Il en va de la santé du pratiquant lui-même et de ses partenaires sur le tatami.

Article 17

Les ongles des mains et des pieds doivent être coupés très ras et tenus très propres. Les ongles longs sont aussi dangereux pour le partenaire que pour celui qui les porte.

Article 18

A la fin de la séance, la douche est recommandée. Cet instant permet le retour au repos de manière saine et agréable.

Article 19

- conformément au règlement municipal, les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du dojo.
- Conformément à la loi du 1.02.2007, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux où se pratiquent les activités judo et taïso.

ASSURANCES

Article 20

Le club se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de détérioration de tout objet personnel (valeurs, bijoux, jeux vidéo, etc..). Il appartient à chacun d'être responsable de ses biens.

Article 21

Les adhérents sont assurés en responsabilité civile par l'assurance de la Fédération acquittée avec la licence.

Article 22

Le club a souscrit une assurance complémentaire pour les activités sportives ou extra sportives hors tatami, organisées par le club.

Article 23

Nous conseillons aux adhérents de souscrire à l'assurance individuelle accident complémentaire proposé par la fédération pour bénéficier de prestations d'assistance lors de blessures sans responsable (indemnités journalières en cas d'arrêt de travail...).

Article 24

En matière d'accident, la responsabilité du club n'est engagée que dans l'enceinte du dojo aux horaires du cours précisé ou pendant les activités sportives ou extra sportives organisées par le club. En cas d'accident il sera fait appel au Service d'Urgences. A cet effet les parents et les adhérents autorisent les responsables du Club à prendre toutes dispositions nécessaires en cas d'urgence médicale.

Les numéros d'urgence sont affichés dans le Dojo.

SAMU 15 POLICE 17 POMPIERS 18 Appel d'Urgence Européen 112

REGLEMENTATION

Article 25 : Pour les mineurs :

En début de cours, il est du devoir du responsable légal de l'enfant de s'assurer, avant de le laisser monter sur le tatami, de la présence du Professeur ou d'un encadrant. *Les parents sont responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée du Professeur sur le tatami.* La responsabilité du club intervient seulement dans le cas où le pratiquant est sur le tatami avec l'enseignant.

A la fin du cours le responsable le récupère auprès du Professeur dans l'enceinte du Dojo. *La responsabilité de l'Association s'arrête à la fin du cours.*

Il faut prévenir le Professeur ou l'encadrant sur la personne responsable qui récupérera l'enfant à la fin du cours si ce n'est pas le responsable habituel.

En cas d'absence exceptionnelle du Professeur, 15 minutes après l'horaire normal du début du cours, l'activité est annulée.

Les parents dégagent la responsabilité de l'Association pour les enfants venant seuls aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet elle ne saurait être tenue pour responsable.

Il n'est pas souhaitable que les parents restent dans le Dojo pendant les cours. En effet les enfants peuvent être distraits par cette présence et inattentifs à l'enseignement qui leur est dispensé. Toute personne restant au bord du tatami doit s'assurer, par son silence, de ne pas perturber les cours.

Important : en cas de perte de l'autorité parentale d'un des parents, cette situation doit être signalée par écrit avec copie du jugement au président du club.

Article 26

Le Professeur et le Comité Directeur du club se réservent la possibilité de prononcer la radiation de tout membre dont l'attitude serait jugée incompatible avec l'esprit du présent règlement et les intérêts moraux du club.

Article 27 : nouvelles technologies et RGPD

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels, incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur. Le site et les réseaux sociaux appartiennent au JTSL qui doit en détenir les codes et y avoir accès en permanence.

Les données à caractère personnel des adhérents sont indispensables à la gestion du club. Les adhérents autorisent expressément le club JTSL à traiter et conserver par informatique les données les concernant. Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données du club JTSL auprès de : contact.jtisl@gmail.com

Article 28

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix valablement exprimées.

Article 29

Le comité directeur est composé de 6 à 15 membres.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 30

Le bureau est composé du président, d'un vice-président, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint .

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 31

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative JUDO TAÏSO SAINT LOUBES.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 32

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts). En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du JUDO TAÏSO SAINT LOUBES en raison de leur compétence et de leur disponibilité. Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur. Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 33

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du JUDO TAÏSO SAINT LOUBES lors de sa séance du 24 juillet 2019 a été adopté à l'assemblée générale du 07 septembre 2019 à 12h en présence de François Volf, représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

La politesse : c'est le respect d'autrui
Le courage : c'est de faire ce qui est juste
La sincérité : c'est s'exprimer sans déguiser sa pensée.
L'honneur : c'est d'être fidèle à la parole donnée.
La modestie : c'est de parler de soi même sans orgueil
Le respect : sans respect, aucune confiance ne peut naître.
Le contrôle de soi : c'est de savoir se taire lorsque monte la colère.
L'amitié : c'est le plus pur des sentiments humains.

Fait à Saint-Loubès le 07/09/2019

Le Président

La Secrétaire

François Volf

Fourcade Isabelle